



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

12 NOV. 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BRUNO

☎ 04.91.15.64.65

EB/PAY

N° 2001-211-C

ARRETE

autorisant la Société GRANULATS SUD SAS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de SENAS et EYGUIERES, avec installation de premier traitement des matériaux extraits

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, Chapitre II et Chapitre V, Section I,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193-C du 1^{er} juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-1973 du 27 mai 1974 autorisant Monsieur Henri Malfatto à exploiter à SENAS, lieu-dit «La Crau» une installation de broyage, concassage, criblage et tamassage de produits minéraux naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-78/20-84-A du 29 janvier 1986 fixant des prescriptions additionnelles à la suite de modifications apportées aux installations de traitement des granulats exploitées par la SA Malfatto – Agregats à SENAS,

Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant délivrés, sous le n° 113-1995-A à la Société Redland Granulats Sud le 28 novembre 1995, puis sous le n° 163-1999-A à la Société Granulats Sud SAS le 15 novembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-148-C du 18 mai 1998 autorisant la Société Redland Granulats SA à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de SENAS et EYGUIERES,

Vu la déclaration de changement de dénomination effectuée le 24 septembre 1998 par la Société GRANULATS SUD SAS dont il a été pris acte par courrier du 30 novembre 1998,

Vu la demande en date du 16 octobre 2000, reçue en Préfecture le 9 novembre 2000, par laquelle Monsieur René MARSAUDON, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la Société GRANULATS SUD SAS dont le siège social est Quartier de la Baronne – 84300 CAVAILLON – a sollicité d'une part l'autorisation de réintégrer à la carrière sise sur les communes de SENAS et EYGUIERES, autorisée par arrêté préfectoral n° 98-148-C du 18 mai 1998, des terrains localisés sur le territoire de SENAS, lieu-dit «Le Grand Vallon», d'autre part la prolongation de l'autorisation d'exploitation qui avait été accordée pour une durée de 10 ans dans l'arrêté précité, la nouvelle demande sollicitant une durée d'autorisation de 15 ans,

Vu le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-41-C du 16 janvier 2001 soumettant la demande à l'enquête publique,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février 2001 au 23 mars 2001 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 26 avril 2001,

Vu l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 8 juin 2001,

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des carrières,

Considérant que les réserves de gisement justifient la demande présentée par l'exploitant,

Considérant que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions particulières d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux :

- n° 98-148 C du 18 mai 1998 autorisant la Société REDLAND Granulats Sud à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de SENAS et d'EYGUIERES,
- n° 38/1973 du 27 mai 1974 autorisant M. Henri Malfatto à exploiter à SENAS, lieu-dit « La Crau » une installation de broyage, concassage, criblage et tamisage de produits minéraux naturels,
- n° 84-78/20-84 A du 29 janvier 1986 fixant des prescriptions additionnelles à la suite de modifications apportées aux installations de traitement des granulats exploitées par la S.A. Malfatto-Aggregats à SENAS,

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

La Société GRANULATS SUD SAS, filiale du groupe LAFARGE, dont le siège social est situé Quartier de la Baronne à 84300 CAVAILLON est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de SENAS et d'EYGUIERES, lieux-dits : « La Sablière », « Le Grand Vallon », « La Crau », « Bel Air » et « Le Moulon de Blé » :

- une carrière à ciel ouvert de matériaux colluvionnaires,
- une installation de premier traitement des matériaux de carrière,
- diverses installations participant à l'activité d'exploitation de carrière.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

N° de rubrique	Libellé	Régime	Coefficient de redevance
2510-1	Exploitation de carrière	A	8
2515-1	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels Puissance installée : 1 556 kW	A	1
1432 (1430)	Stockage de liquides inflammables Capacité totale équivalente : 6,8 m ³	NC	
1434 (1430)	Distribution de liquides inflammables Débit équivalent : 0,72 m ³ /h	NC	
2920-2-b	- Compression d'air : pression supérieure à 10 ⁵ Pa - puissance installée : 60 kW	D	
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Surface d'atelier : 225 m ²	NC	

L'autorisation d'exploitation de carrière (rubrique 2510 – 1) n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

II.1 – Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

- production annuelle moyenne sur 15 ans : 500 000 tonnes,
- production annuelle maximale : 600 000 tonnes,
- production totale sur la durée de l'autorisation : 7 300 000 t ≈ 4 000 000 m³.

Cette production est principalement destinée à l'alimentation de l'installation de broyage, concassage et criblage du site ; toutefois, une faible part, de l'ordre de 1 à 2 %, peut être commercialisée en tout-venant pour les besoins locaux.

Par ailleurs, les boues argileuses issues du lavage des matériaux pourront être commercialisées. Les argiles présentes dans le gisement sous forme de veines seront, quant à elles, conservées sur le site pour être utilisées dans les réaménagements.

II.2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une période de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

II.3 – Localisation et surface

Conformément au plan cadastral au 1/2 500^{ème} du dossier de demande, sur lequel sont portés les différents périmètres et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles suivantes :

→ **Commune de Sénas**

• **Extension**

Lieu-dit « Le Grand Vallon » :

Section DI – Parcelles n° 6 à 18, n° 21 à 31, n° 43, 44, 46, 68 p et 71 p.

Section DK – Parcelle n° 44

Aux extensions ci-dessus, s'ajoutent une partie d'un ancien chemin d'exploitation agricole non cadastré et une partie de deux fossés d'écoulement des eaux superficielles non cadastrées.

• **Renouvellement**

Lieu-dit « La Sablière » :

Section DH – Parcelles n° 1, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 à 18, 20 pp, 21 à 23, 25 à 28, 29 pp, 30 pp, 32 pp, 119, 121, 123 à 128 et 133 à 136.

Lieu-dit « Le Grand Vallon » :

Section DI – Parcelles n° 5, 33, 35, 47, 49 à 52, 54 à 56, 63, 64, 70, 73 à 80, 82, 84, 86, 88, 90, 91, 93 (ex 92 pp) et 94 (ex 92 pp).

Lieu-dit « Bel Air » :

Section DN – Parcelles n° 20, 21, 22, 26 et 30.

→ **Comme d'Eyguières**

• **Renouvellement**

Lieu-dit « Le Moulon de Blé » :

Section BE – Parcelles n° 5, 10 a, 10 b, 10 c, 10 e, 11 a, 11 b, 11 c et 11 i.

La superficie totale autorisée s'élève à 92 ha, la superficie exploitable est d'environ 54 ha.

II.4 – Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement et d'extension, déposée le 9 novembre 2000,
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3,
- exploitation de matériaux colluvionnaires, à sec, par engins mécaniques et hydrauliques de type chargeuse sur pneus ou pelle,

- acheminement des matériaux extraits vers les installations par tombereaux,
- évacuation des produits finis par camions.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leur sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

- le Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les prescriptions particulières ci-après qui font référence à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

3.1 – Aménagements généraux – bornage

En plus des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en place un piquetage de la zone d'exploitation en cours, telle que définie dans le plan de phasage des travaux.

La zone d'exploitation sera entièrement délimitée par un merlon d'une hauteur minimale d'un mètre. Un seul chemin permettra l'accès aux différentes zones d'exploitation de la carrière, il sera muni d'une barrière qui interdira le passage en dehors des heures de fonctionnement.

L'exploitant mettra en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des pancartes signalant l'exploitation et l'accès interdit au public seront implantées en limite du secteur autorisé.

Les dispositions ci-dessus seront effectives dès le début d'exploitation.

3.2 – Accès et sortie de la carrière – Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envois de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

L'accès à la RD 73a et sa traversée seront signalés comme non prioritaires.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte des carrières seront respectées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- le dimensionnement et la qualité du revêtement des pistes,
- la signalisation des points dangereux aux abords des intersections,
- la formation et l'information des agents œuvrant sur la carrière.

A l'intérieur du périmètre autorisé, le plan de circulation des engins sera régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur la carrière afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégiera la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins seront réglementées comme les pistes.

A l'extérieur de la carrière sur les voies publiques, il sera établi un plan de circulation des camions depuis la RN7. Ce plan précisera le sens de la circulation pour éviter que les camions en charge n'enpruntent la RD 72 en direction de SENAS. A cet effet, en sus de l'affichage visible dudit plan (par exemple à la bascule), l'exploitant procédera deux fois par an à des campagnes d'information et de sensibilisation auprès de ses conducteurs ainsi qu'auprès des conducteurs de ses clients pour les inciter à le respecter. Un panneau en sortie des installations rappellera l'interdiction, pour les camions, de tourner à gauche (sauf pour alimenter Provence Agglos).

En outre, l'exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour informer ses clients des dispositions réglementaires applicables en ce qui concerne la circulation des poids lourds dans l'agglomération d'EYGUIERES.

3.3 – Aménagement des pistes

Des merlons de protection seront implantés en tant que de besoin en bordure des pistes, côté du vide ; ils seront constitués de matériaux stables permettant le maintien de l'assise du merlon.

Côté « Moulon de Blé », la piste goudronnée existante entre la RD 73a et l'ancien chemin de la Retrache soit environ 250 m, sera maintenue en bon état.

De même, côté unité de criblage/concassage, autour du pont bascule, des bureaux et des installations de nettoyage et de ravitaillement des engins, les voies goudronnées seront maintenues en bon état.

Toutes les voies revêtues seront nettoyées très régulièrement (aspiration – balayage, arrosage...).

3.4 – Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de l'extension et du renouvellement, en trois exemplaires, dès que les aménagements prévus aux points 3.1 à 3.3 et 4.1 auront été réalisés.

Cette déclaration sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en Préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières pour la première période quinquennale (cf. point 8.4 ci-après).

ARTICLE 4 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1 – Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel :

- la profondeur moyenne d'extraction restera limitée à 7,5 m,
- la profondeur maximale d'extraction est fixée à 25 m,
- le fond de fouille restera calé au minimum à 1 m au-dessus des hautes eaux exceptionnelles (février 1972, novembre 1994). Cette distance sera augmentée d'environ 0,6 m de terre de découverte lors de la remise en état.

Les dispositions concernant le respect des hautes eaux exceptionnelles prévalent par rapport à la hauteur maximale d'exploitation. Ces dernières dispositions seront établies sur un plan général fixant les cotes NGF minimales d'extraction.

4.2 – Terres de découverte

Les terres de découverte seront préservées pour être réutilisées lors de la remise en état des espaces exploités pour faciliter la revégétalisation.

Le décapage sera réalisé au boueur, sur de faibles distances (moins de 25 m), les terres seront stockées sous forme de merlons en périphérie de la zone d'exploitation ou directement réutilisées sur des parcelles déjà exploitées.

4.3 – Ecoulements hydrauliques

Les aménagements et ouvrages proposés au chapitre V « mesures compensatoires » de l'étude hydraulique annexée au dossier de demande (pièce n° 7 du dossier), dont les résultats sont repris au chapitre A de l'étude d'impact seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation dès que l'avancement des travaux d'extraction le nécessitera.

Le fonctionnement sans rejet extérieur sera privilégié.

Les rejets d'eau de surface vers le milieu naturel seront mesurés tous les trimestres (débit – t° – MEST – DCO – Hydrocarbures totaux) en cas de surverse. Les résultats seront transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 – Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- les travaux de remise en état des terrains seront effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation le permettra,
- les modalités prévues au chapitre E « Mesures prévues pour la remise en état des lieux » de l'étude d'impact du dossier de demande seront scrupuleusement respectées (cf. plan de l'état final et plans de phasage ci-annexés, état actuel, T + 5ans, T + 10 ans, T + 15 ans).

En cas d'utilisation agricole des terrains, il y aura lieu de ne faire qu'une fertilisation et une protection phytosanitaire raisonnées pour protéger la nappe phréatique.

- les talus provisoires à l'avancement de l'exploitation, ainsi que les talus définitifs lors de la remise en état seront modelés avec une pente maximale de 45° pour garantir leur stabilité,
- le chemin de liaison La Retrache / RN 569 sera restitué en fin d'autorisation. Il débouchera sur le RD 73 a, à hauteur des installations actuelles.

4.5 – Vestiges archéologiques

Le site archéologique recensé à l'Ouest de « Bel Air » sera soit sauvegardé en l'état, soit confié, aux frais de l'exploitant, à une équipe d'archéologues professionnels pour une fouille méthodique et exhaustive, en accord avec le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Toutes autres découvertes seront immédiatement signalées à ce service.

4.6 – Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des engagements figurant au dossier de demande, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation. Ce rapport doit également contenir une synthèse des relevés piézométriques et des analyses d'eau prévues ci-après au point 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1 – Pollution de l'eau et des sols

5.1.1 – Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier seront régulièrement vérifiés,
- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction sera strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation,
- en limite des parcelles mitoyennes avec des chemins, voies ou accès, en dérogation au point 3.1 ci-dessus, les merlons de clôture s'élèveront à au moins 3 m de hauteur, pour empêcher tous déversements extérieurs.

5.1.2 – Décharge d'Eyguières

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les éventuels lixiviats en provenance de la décharge d'Eyguières par percolation au travers de la RD 569, ne viennent polluer le site d'exploitation du « Moulon de Blé », par exemple, par la mise en place d'un ouvrage de collecte au pied du talus le long de la dite RD 569 côté carrière et élimination des effluents récupérés dans une installation dûment autorisée, ou toute autre solution validée par le service chargé de la police des eaux souterraines dans cette zone.

5.1.3 – Surveillance des eaux souterraines

A – Qualité

Il sera procédé à fréquence semestrielle (en période de hautes et basses eaux), par les soins d'un laboratoire agréé et à la charge de l'exploitant, à des analyses sur les critères de potabilité (bactériologie et physico-chimie) des eaux de la nappe souterraine. Les prélèvements seront effectués sur le forage utilisé pour l'alimentation en eau du site et sur le forage de la ferme de « La Retrache ».

Les résultats de ces analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. Celle-ci sera tenue informée sans délai de tout indice de pollution révélé par les contrôles.

D'autres points de mesures de la qualité des eaux pourront être imposés par l'Inspecteur des Installations Classées pour suivre une éventuelle pollution.

B – Niveau

Des relevés de hauteur d'eau seront effectués trimestriellement dans les piézomètres PZ.00/2, PZ.00/5, PZ.6, PZ.11 et PZ.12 dont l'emplacement est reporté sur la carte figurant au chapitre D de l'étude d'impact.

5.2 – Pollution de l'air

En sus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel et de l'article 3.3 ci-dessus, l'exploitant mettra en place :

- un système de brumisation fixe pour tous les roulages, avec stabilisation des voies pour limiter les envois de poussières,
- un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Il comportera 3 capteurs disposés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures seront effectuées en conformité avec la norme NFX 43007.

5.3 – Protection incendie

En accord avec les Services d'Incendie et de Secours, il sera prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

5.4 – Protection contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

5.5 – Bruit

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En application de l'article 22.1 de l'arrêté ministériel, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité :

- les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés au tableau ci-après en dB (A) :

Périodes	Jour (7 h 00 à 22 h 00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 à 7 h 00) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	67	57

- les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé une fois par an, par un organisme compétent en trois points de mesure pris en limite de la zone autorisée.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais relatifs à ces mesures seront à la charge de l'exploitant. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 – CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande l'Inspecteur des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

En raison de la sensibilité du site, il est institué un comité de suivi qui comprendra l'exploitant, les représentants des communes de SENAS et d'EYGUIERES, des représentants d'associations de défense de l'environnement, ainsi que des représentants de l'Etat.

La visite de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements sera organisée au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant, en liaison avec un organisme expert extérieur qui établira un constat circonstancié de la situation eu égard aux prescriptions prévues ci-dessus et le transmettra aux participants au moins **quinze jours** avant la date de la visite.

Le choix de cet organisme sera soumis à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

8.1 – Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à :

- 5 279 300 F. TTC (804 824,10 euros) pour la première période quinquennale,
- 5 345 200 F. TTC (814 870,49 euros) pour la seconde période quinquennale,
- 5 345 200 F. TTC (814 870,49 euros) pour la troisième période quinquennale.

8.2 – Actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP.01.

Le montant de la garantie pour la première période quinquennale sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de cette période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3 – Eléments de calcul

Les périodes quinquennales correspondent aux plans de phasage annexés (T + 5 ans, T + 10 ans, T + 15 ans).

Ces garanties concernant la remise en état des zones d'exploitation figurant sur ces plans de phasage des travaux et de remise en état coordonnées.

Elles sont calculées sur la base d'une exploitation de 500 000 t/an.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le rapport visé à l'article 4.6 ci-dessus.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation en stock.

8.4 – Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale à compter de la date de la déclaration de début d'exploitation prévu au point 3.4 ci-dessus sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE en même temps que ladite déclaration (cf. point 3.4).

A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins 3 mois avant l'échéance le document correspondant à la nouvelle période.

8.5 – Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

8.6 – Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de SENAS et d'EYGUIERES et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes d'ORGON, de LAMANON et de CHEVAL BLANC dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de SENAS et d'EYGUIERES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

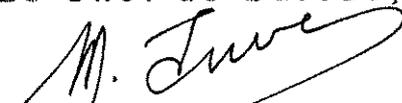
ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,
 Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
 Le Sous-Préfet d'APT,
 Le Maire de SENAS,
 Le Maire d'EYGUIERES,
 Le Maire d'ORGON,
 Le Maire de LAMANON,
 Le Maire de CHEVAL BLANC
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
 Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

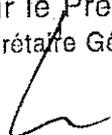
MARSEILLE, le 12 NOV. 2001

POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,


 Martine INVERNION



Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général


 Emmanuel BERTHIER